

OMPI



WIPO/ACE/2/8 Rev.

ORIGINAL : chinois

DATE : June 10, 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

Deuxième session
Genève, 28 – 30 juin 2004

LA PROTECTION JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CHINE

*Document établi par M. Jie Liu, Vice-directeur général, Département du droit d'auteur,
Administration nationale du droit d'auteur de la Chine, Beijing**

Au fil des ans, le Gouvernement chinois a confirmé la grande importance qu'il attache à la protection de la propriété intellectuelle. Ce gouvernement considère en effet le système de protection de la propriété intellectuelle comme un facteur essentiel de progrès scientifique et technique, de prospérité culturelle et de développement économique, qui assure le bon fonctionnement de l'économie de marché socialiste tout en étant une condition fondamentale de développement de la coopération et des échanges internationaux sur les plans économique, culturel, scientifique et technologique. Pour la Chine, la protection de la propriété intellectuelle est un élément important de ses politiques de réforme et d'ouverture et de son action visant à mettre en place un régime juridique socialiste. La Chine a commencé à élaborer ses lois et règlements sur la protection de la propriété intellectuelle à la fin des années 70 et a, depuis, participé activement aux activités des organisations internationales compétentes tout en renforçant la communication et la coopération avec tous les pays du monde dans le domaine de la propriété intellectuelle. Le système moderne de protection de la

* Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

propriété intellectuelle en Chine n'a commencé à se développer qu'à la fin des années 70, mais à un niveau déjà élevé, puisqu'il est ouvert sur le monde et repose sur les normes internationales de protection. Sous l'impulsion de la politique de réforme et d'ouverture, la législation chinoise sur la propriété intellectuelle s'est développée à un rythme sans précédent.

I. CREATION D'UN SOLIDE SYSTEME JURIDIQUE DE PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN CHINE

De pair avec sa politique de réforme et d'ouverture, la Chine a sensiblement progressé dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. Compte tenu de la situation prévalant au niveau national, elle a mis en place un mécanisme de protection coordonnée de la propriété intellectuelle aux niveaux judiciaire et administratif, tout en s'inspirant de la tendance internationale pour poursuivre l'élaboration et le perfectionnement de ses textes législatifs et réglementaires touchant à divers aspects de la propriété intellectuelle, ce qui s'est traduit par un système juridique particulier de protection de la propriété intellectuelle. Cette protection a progressivement été adaptée à la pratique internationale, tant en ce qui concerne son étendue que son niveau, pour devenir partie intégrante de l'action commune de la communauté internationale de la propriété intellectuelle.

Pour continuer à améliorer la protection de la propriété intellectuelle et à mieux coordonner sa législation en la matière avec les normes internationales, la Chine a, depuis l'année 2000, révisé divers textes législatifs et réglementaires, tels que la loi sur les brevets et son règlement d'application, la loi sur le droit d'auteur et son règlement d'application, la loi sur les marques et son règlement d'application, la réglementation sur la protection douanière des droits de propriété intellectuelle et son règlement d'application, le règlement sur la protection des logiciels, le règlement sur la gestion des produits audiovisuels, les règles applicables à la mise en œuvre des sanctions administratives dans le domaine du droit d'auteur et les mesures administratives visant à faire respecter les brevets.

Le 27 octobre 2001, à sa vingt-quatrième session, le Comité permanent de la neuvième Assemblée populaire nationale a adopté la décision portant modification de la loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Chine. Cette loi a été profondément remaniée, et a notamment fait l'objet de modifications majeures concernant l'objet de la protection, le contenu, la limitation, la concession sous licence et la cession des droits ainsi que les principes applicables en matière de responsabilité. La nouvelle loi révisée sur le droit d'auteur suit les dispositions du WCT et du WPPT sur la communication en réseau, en reconnaissant aux titulaires de droits le droit de communication par l'intermédiaire d'un réseau d'information, c'est-à-dire le droit de mise à la disposition du public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, "de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement". Une dénomination spécifique a cependant été retenue pour ce droit, qui s'intitule "droit de communication par l'intermédiaire d'un réseau d'information". En outre, les sanctions juridiques ont été renforcées dans la nouvelle loi, avec l'introduction de dispositions concernant la présomption de faute, les mesures conservatoires et les dommages forfaitaires, ainsi que les diverses catégories de sanctions administratives, les mesures techniques et l'information sur le régime des droits.

À sa vingt-quatrième session, le Comité permanent de la neuvième Assemblée populaire nationale a aussi adopté la décision portant modification de la loi sur les marques de la République populaire de Chine en vue de la révision des dispositions en vigueur dans ce

domaine. La nouvelle loi sur les marques, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2001, comprend 64 articles, soit 21 de plus que la loi initiale, dont 23 nouveaux articles et 23 articles partiellement modifiés, un article ayant par ailleurs été supprimé et deux autres fusionnés, de sorte que 17 articles seulement n'ont pas été sensiblement modifiés. En conséquence, le 3 août 2002, le Conseil des affaires d'État a révisé le règlement d'application de la loi sur les marques de la République populaire de Chine. Ce règlement révisé, qui est entré en vigueur le 15 septembre 2002, comprend 59 articles, soit neuf de plus que le règlement initial, dont 22 nouveaux articles et 34 articles partiellement modifiés, trois articles seulement n'ayant pas fait l'objet de modifications importantes. Récemment, l'Administration d'État de l'industrie et du commerce a révisé, conformément à la nouvelle loi sur les marques et à son règlement d'application, deux règlements administratifs, à savoir les dispositions sur les modalités de détermination et la protection des marques notoires, d'une part, et les procédures d'enregistrement et d'administration des marques collectives et des marques de certification, d'autre part. Elle a aussi élaboré des mesures pour la mise en œuvre du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

II. PRINCIPES JURIDIQUES ET OBJET DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE DES DROITS

Caractéristiques du système chinois de protection de la propriété intellectuelle, les mesures administratives d'application des droits ont démontré le sérieux de la position du Gouvernement chinois et le profond attachement de ce dernier à la protection des droits de propriété intellectuelle. C'est en 1996 qu'a été promulguée la loi de la République populaire de Chine sur les sanctions administratives, qui offre aux organes administratifs une importante base juridique pour l'application de mesures administratives visant à assurer le respect des droits en Chine. Cette loi comporte 64 articles subdivisés en huit chapitres consacrés aux différents types de sanctions administratives et à leur instauration, aux organes chargés d'administrer ces sanctions, aux règles de compétence en matière d'application des sanctions, aux décisions, aux procédures applicables, à l'exécution des sanctions et aux règles de responsabilité. Cette loi est appelée à jouer un rôle fondamental en ce qui concerne la normalisation de la sanction effective des droits par les organes administratifs, l'amélioration de l'administration et de la gestion, la consolidation d'un gouvernement honnête et intègre, la préservation de l'intérêt public et de l'ordre social, la protection des intérêts légitimes des citoyens et la promotion d'un développement rationnel de l'économie nationale.

1. Principes applicables en matière de sanctions administratives

La loi sur les sanctions administratives énonce les principes sur lesquels reposent ces sanctions. Le premier principe consiste à associer sanctions et éducation, les sanctions administratives n'ayant d'autre objectif que de remédier aux graves violations de la loi, afin d'apprendre aux citoyens, aux personnes morales et autres entités à respecter scrupuleusement la loi. Le second principe est celui du respect de la loi. La mise en œuvre des sanctions administratives par les organes administratifs doit être légalement fondée et s'inscrire dans la stricte observation des procédures juridiques. Le troisième principe est celui de l'équité et de la transparence. Les faits doivent être établis et constituer la base de l'application et de l'administration des sanctions administratives. Les règles applicables en ce qui concerne ces sanctions doivent être rendues publiques et portées à la connaissance des citoyens comme des organes intéressés ; l'administration des sanctions doit pouvoir être supervisée par le public.

2. Instauration des sanctions administratives

Les sanctions administratives ayant trait aux droits des citoyens, leur instauration doit reposer sur certains principes légaux. Plus particulièrement et avant tout, ces sanctions ne doivent viser que les comportements des citoyens, personnes morales et autres entités pour lesquels elles sont expressément prévues par la loi; les actes pour lesquels aucune loi n'a prévu de sanctions administratives ne doivent pas être sanctionnés. Deuxièmement, les sanctions administratives doivent être instaurées conformément à la loi et aux règlements administratifs par les organes d'État désignés, dans leur domaine de compétence. Troisièmement, l'exécution de ces sanctions par les organes administratifs doit être strictement conforme à la loi. On peut distinguer trois catégories de sanctions administratives, selon leur nature : i) les sanctions se traduisant par des actes spécifiques tels que la révocation de licences ou la suspension de la production et des activités; ii) les sanctions touchant à la propriété, telles que les amendes et la confiscation des biens illicites; et iii) les sanctions de caractère admonitoire, telles que les avertissements et mises en garde. Il va sans dire que toutes ces sanctions ont différentes conséquences sur les droits et intérêts des parties intéressées.

3. Procédures applicables en matière de sanctions administratives

Ces procédures sont très importantes pour assurer la bonne exécution des sanctions. Elles sont prévues dans la loi sur les sanctions administratives en fonction des particularités de la Chine et des principes fondamentaux applicables en matière de sanctions administratives.

1) Procédures simplifiées et procédures générales. Dans les actions juridiquement fondées, se rapportant à des faits irréfutables et de nature à déboucher sur une sanction minimale, les procédures simplifiées sont applicables et une décision est prise sur-le-champ par les personnes chargées de l'application des lois. Pour toutes les autres violations de la loi, les procédures générales s'appliquent et la sanction n'est déterminée qu'après une enquête approfondie et la production de preuves.

2) Système de plaidoirie, y compris dans le cadre d'audiences. Selon ce système, avant de prononcer une sanction administrative, l'organe compétent notifie aux parties intéressées les violations, les motifs et fondements des sanctions administratives possibles et les droits qui leur sont reconnus par la loi. Les intéressés ont le droit de présenter leur point de vue et peuvent demander une audience publique.

3) Séparation des fonctions consistant à traiter les affaires, d'une part, et à prononcer les sanctions, d'autre part. Cette pratique est de nature à renforcer l'encadrement et la supervision, et partant à améliorer la qualité des sanctions administratives. Aux termes de la loi sur les sanctions administratives, il appartient au personnel chargé de l'application des lois d'établir les faits et de donner un avis sur la décision, à l'intention du responsable du service administratif, qui se prononce lui-même sur les affaires touchant à des actes appelant une sanction mineure et qui organise un débat collectif pour la détermination d'une sanction administrative plus grave, dans le cadre d'une affaire complexe ou à l'égard d'un acte de violation majeure de la loi. La décision prise sur-le-champ par le personnel chargé de l'application des lois est conservée dans les archives des organes administratifs dont elle relève.

4) Séparation des organes administratifs chargés d'infliger des amendes de ceux qui sont chargés de percevoir le montant de ces amendes. Les organes administratifs qui infligent les amendes ne peuvent percevoir eux-mêmes le montant de celles-ci. Les amendes peuvent être acquittées par les parties intéressées par l'intermédiaire des banques désignées à cet effet.

5) Renforcement du système de surveillance et de contrôle. Les gouvernements populaires au niveau du canton ou à un niveau supérieur sont chargés du contrôle des sanctions administratives. Les plaintes ou rapports concernant ces sanctions sont examinés par les organes administratifs. Les erreurs constatées, le cas échéant, dans l'application des sanctions sont rectifiées.

4. Autorités chargées de l'exécution des sanctions administratives

Les sanctions administratives constituent un élément important des pouvoirs de l'administration d'État et sont exécutées par les organes administratifs d'État, ce qui constitue une différence essentielle entre les sanctions administratives et les sanctions pénales. Aux termes de la loi sur les sanctions administratives, ces sanctions sont administrées par les organes administratifs auxquels ce pouvoir est reconnu par la loi. En premier lieu, les organes administratifs n'ont pas tous le pouvoir d'administrer les sanctions. Deuxièmement, les organes administratifs qui jouissent de ce pouvoir ne peuvent administrer que les sanctions relevant de leur propre compétence en matière de violation de l'ordre administratif. Troisièmement, les catégories de sanctions administratives appliquées par chaque organe administratif sont prévues par les lois et règlements pertinents. Par exemple, les services du gouvernement central et des gouvernements locaux chargés des brevets, des marques, du droit d'auteur et des douanes ont qualité pour appliquer les sanctions administratives relevant de leurs domaines de compétence respectifs.

5. Droits des parties intéressées

La loi sur les sanctions administratives définit les droits des parties intéressées, qui comprennent essentiellement i) le droit de faire des déclarations et de se défendre, y compris le droit d'être entendu; ii) le droit de demander le réexamen administratif de la décision ou d'engager une procédure administrative; et iii) le droit de demander une indemnisation administrative. Les citoyens, personnes morales ou autres entités ont droit à un dédommagement au titre du préjudice subi du fait de sanctions administratives appliquées par les organes administratifs en violation de la loi.

6. Responsabilités dans le cadre de l'administration des sanctions administratives

Les articles 55 à 62 de la loi définissent des règles rigoureuses de responsabilité en cas d'abus d'autorité des organes administratifs, et de leur personnel chargés de l'application des lois, en matière de sanctions administratives, ce qui garantit que les organes administratifs respectent scrupuleusement les dispositions de la loi, ne commettent pas d'abus de pouvoir et protègent les droits et intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et autres entités contre toute violation. En cas d'abus de pouvoir, les responsables et autres personnes considérées comme telles sont passibles de sanctions administratives ou pénales conformément à la loi, selon la gravité du cas d'espèce.

III. SYSTÈME D'APPLICATION DES DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CHINE

1. Mécanisme judiciaire de protection de la propriété intellectuelle en Chine

En Chine, tout citoyen, toute personne morale ou autre organisation titulaire de droits de propriété intellectuelle peut intenter une action auprès des tribunaux populaires en cas de violation de ses droits, et bénéficier ainsi d'une protection judiciaire efficace.

L'effort judiciaire en Chine repose avant tout sur un système strict et efficace d'application des droits. Les tribunaux populaires s'appuient sur les faits et le droit pour mener des procès et rendre leur jugement. Les litiges sont traités de manière stricte conformément au droit positif et au droit procédural et dans le respect des principes de délibérations, de récusation, de procès public – la seconde instance statuant en dernier ressort – et de contrôle. Les procès et les décisions rendues par les tribunaux sont soumis au contrôle de l'Assemblée populaire aux différents échelons, du Parquet et des citoyens conformément au droit, ce qui garantit des actions transparentes, impartiales et sérieuses.

Améliorer le système juridique grâce à la création d'instances impartiales chargées des litiges de propriété intellectuelle permet de s'assurer que les tribunaux populaires traitent ces litiges comme il convient et que la propriété intellectuelle bénéficie d'une protection efficace conforme à la loi. Compte tenu du caractère professionnel et technique des litiges de propriété intellectuelle, depuis 1982, des tribunaux ont été créés spécialement à cet effet dans les plus hautes juridictions populaires d'un certain nombre de provinces (Jiangsu, Guangdong, Fujian et Hainan) et de villes (Beijing, Shanghai et Tianjin) afin de faire face aux demandes existantes. Des tribunaux chargés des questions de propriété intellectuelle ont également été créés au sein des tribunaux populaires de seconde instance des zones économiques spéciales ainsi qu'à Beijing et à Shanghai. Dans d'autres provinces, régions autonomes et villes, des chambres délibératives spécialisées dans les litiges de propriété intellectuelle ont été créées au sein des tribunaux populaires de seconde instance des villes où siègent les autorités provinciales. On part du principe que traiter des litiges de propriété intellectuelle de façon centralisée permet d'harmoniser les mesures d'application des droits, d'acquérir de l'expérience et d'améliorer les pratiques judiciaires en la matière.

2. Mécanisme administratif de protection de la propriété intellectuelle en Chine

En vertu du système chinois de protection de la propriété intellectuelle, outre le mécanisme judiciaire adopté conformément aux pratiques internationales, les lois nationales traitant de la propriété intellectuelle, telles que la loi sur les brevets, la loi sur les marques et la loi sur le droit d'auteur, prévoient un mécanisme administratif fondé sur la situation et les réalités du pays.

La loi sur les brevets dispose que les départements compétents du Conseil des Affaires d'État ou les gouvernements locaux peuvent mettre en place des organes administratifs chargés des questions relatives aux brevets. À l'heure actuelle, plus de 50 organes de ce type ont été créés par les gouvernements locaux en Chine, et plus de 20 par différents départements du Conseil des Affaires d'État. En vertu de la loi sur le droit d'auteur, les gouvernements locaux des provinces et des villes ont créé des organes administratifs compétents en matière de droit d'auteur. La gestion des marques respecte le principe d'un enregistrement unifié au niveau central et d'administration décentralisée au niveau local. Des bureaux chargés de la

gestion des marques ont été créés au sein des administrations de l'industrie et du commerce à tous les niveaux, à savoir central, provincial, municipal, régional et de district, tandis que dans les cantons les questions relatives aux marques sont gérées par des services administratifs chargés des affaires industrielles et commerciales.

IV. EXEMPLES CONCRETS DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN 2003

En 2003, les services de l'administration de la propriété intellectuelle de tous les niveaux du gouvernement ont mis en œuvre un plan coordonné du Conseil des affaires d'État visant à rectifier et à normaliser l'ordre économique du marché en combattant les atteintes aux droits et le piratage qui sont préjudiciables à l'intérêt général, en renforçant la surveillance et le contrôle et en améliorant les services. Des progrès remarquables ont été réalisés au niveau de l'encouragement de l'innovation, de la promotion du développement industriel, de la normalisation de l'ordre du marché et de l'approfondissement de la réforme et des efforts d'ouverture.

En 2003, les administrations compétentes pour le droit d'auteur à tous les niveaux et dans l'ensemble de la Chine ont été saisies de 23 013 affaires, soit 2,6 fois plus qu'au cours de l'année précédente. Au total, 22 429 affaires ont été réglées (soit 97,46% des cas), parmi lesquels 21 032 affaires ont donné lieu à des sanctions administratives et 1 173 affaires ont fait l'objet d'une procédure de médiation conduite avec succès. En tout, 67,97 millions de produits contrefaits ou piratés ont été confisqués.

En 2003, l'Administration nationale du droit d'auteur a organisé trois campagnes nationales contre la contrefaçon et le piratage. En mars et avril, pour marquer la Journée mondiale de la propriété intellectuelle organisée le 26 avril, les services compétents du gouvernement ont mené une campagne de printemps à l'échelle de la Chine axée sur la contrefaçon et le piratage en général; en août et septembre, l'Administration nationale du droit d'auteur, le Ministère de l'éducation et l'Office national de lutte contre la pornographie et le piratage ont lancé ensemble une campagne d'automne à l'échelle du pays contre les livres et autres textes et documents piratés; enfin, de septembre à novembre, l'Administration nationale du droit d'auteur a mené une autre campagne nationale contre les logiciels piratés. Pendant ces campagnes, un total de 150 000 personnes responsables de l'application des lois ont été mobilisées par les organismes responsables du respect du droit d'auteur dans tout le pays et 20 000 marchés ont été contrôlés, soit 60 000 étals, plus de 500 entreprises et 8000 écoles, ce qui a abouti à la confiscation d'environ 12,9 millions de produits piratés de diverses catégories; des sanctions administratives ont été prononcées à l'égard de 2542 entités coupables d'avoir porté atteinte à des droits de propriété intellectuelle et 1981 établissements commerciaux illégaux ont été fermés.

La même année, les organes administratifs chargés de l'industrie et du commerce à tous les niveaux, dans tout le pays, ont poursuivi les efforts engagés sur le plan des mesures administratives visant à assurer le respect des marques en faisant preuve de rigueur dans les enquêtes et les poursuites contre les actes constitutifs d'atteintes à des marques et de contrefaçons de marque, de manière à protéger efficacement les droits et les intérêts des propriétaires de marques et des consommateurs. Selon les statistiques, au total, 37 489 affaires ont fait l'objet au cours de cette année d'enquêtes et de poursuites de la part de divers organes administratifs chargés de l'industrie et du commerce en relation avec des actes

constitutifs d'atteintes à des marques, parmi lesquelles 11 001 affaires relatives à des atteintes générales aux droits des marques et 26 488 à des contrefaçons de marque.

Quatre-vingt quatre millions sept cent cinquante-cinq mille (84 755 000) éléments (séries) de signes distinctifs illégaux et 15 597 moules, planches d'imprimerie et autres articles ont été confisqués et détruits. Les articles ainsi détruits pesaient 5754,92 tonnes et les amendes imposées se sont élevées à 242 millions de yuan RMB. Quarante-cinq affaires ont été confiées à la justice pénale.

Toujours en 2003, différents offices de propriété intellectuelle dans le tout le pays ont été saisis de 1517 affaires relatives à des litiges concernant des brevets. Mille deux cent trente-sept (1237) de ces affaires ont fait l'objet d'un règlement. Un total de 1873 affaires portant sur des fausses déclarations de personnes tendant à faire croire à l'existence d'un brevet et de 164 affaires d'usurpation de brevets de tiers a fait l'objet d'enquêtes et de poursuites.

Avec l'accroissement continu du personnel travaillant dans le domaine de l'application du droit de la propriété intellectuelle et de la protection judiciaire dans ce domaine, différents tribunaux du peuple ont renforcé leur action en ce qui concerne la protection judiciaire de la propriété intellectuelle. Selon les statistiques, en 2002, les tribunaux civils de première instance ont été saisis de 6201 affaires concernant les droits de propriété intellectuelle, soit une augmentation de 17,8% par rapport à 2001. Parmi ces affaires, 1824 avaient trait au droit d'auteur (+ 54,35%), 2080 à des brevets (+ 24%), et 707 à des marques (+ 46,68%). Pendant la même année, divers tribunaux du peuple ont été saisis de 409 affaires pénales concernant des droits de propriété intellectuelle, soit une progression de 26,65% par rapport à 2001; 235 personnes ont été condamnées à des peines de prison. En plus des affaires précitées portant sur les trois principales catégories de droits de propriété intellectuelle, les tribunaux du peuple à différents niveaux ont aussi été saisis de 771 affaires portant sur la production et la diffusion de produits frelatés et inférieurs et sur des transactions illégales, soit une augmentation de 35,1% par rapport à l'année précédente; 1018 personnes ont été condamnées à des peines de prison. Une grande partie de ces affaires concernent aussi la propriété intellectuelle, d'une façon ou d'une autre.

Les efforts engagés montrent la détermination du Gouvernement chinois à respecter rigoureusement ses engagements internationaux, à agir conformément aux règles internationales et à protéger la propriété intellectuelle en Chine et à l'étranger, ainsi que son rôle moteur à cet égard. Ils sont aussi la preuve que les différentes autorités judiciaires et les divers organes chargés de la sécurité publique ainsi que les administrations responsables de la propriété intellectuelle à tous les niveaux du gouvernement ont progressivement intensifié leurs efforts, renforcé leurs capacités et accru leur efficacité dans le domaine de l'application du droit de la propriété intellectuelle. Le gouvernement est attentif à la protection des droits et des intérêts des titulaires de droits de propriété intellectuelle ainsi que des intérêts vitaux du grand public et a accompli un travail concret à cet égard.

V. PROBLÈMES EN CE QUI CONCERNE LA SANCTION ADMINISTRATIVE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Le système établi par la loi en ce qui concerne la sanction administrative de la propriété intellectuelle en Chine est un système particulier hérité de l'histoire et adapté à la situation actuelle du pays. Il joue aujourd'hui un rôle positif dans la sensibilisation du public à la propriété intellectuelle, la protection des droits et des intérêts des titulaires des droits et la

protection des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, chaque pays ayant ses particularités, un modèle efficace dans un pays ne le sera pas nécessairement dans tous. Par conséquent, il appartient à chaque pays de décider, selon sa propre situation, s'il doit ou non adopter un système de sanction administrative.

2. Le système de sanction administrative passe par la création d'institutions nécessaires à son administration, d'où des besoins en personnel considérables. Par définition, ce personnel est constitué de fonctionnaires, dont les dépenses colossales sont financées par le budget de l'État. Ce problème revêt une ampleur évidente pour un pays en développement comme la Chine très peuplé, qui connaît un déséquilibre au niveau de son développement économique entre les différentes régions.

3. Ainsi que chacun le sait, le droit de propriété intellectuelle est un droit individuel ou un droit de propriété. Dans la société de l'information d'aujourd'hui qui se caractérise par l'utilisation de techniques nouvelles très avancées, il faut procéder à une étude plus approfondie à la fois sur le plan théorique et sur le plan pratique de façon à déterminer comment équilibrer les intérêts du public et ceux des titulaires de droits de propriété intellectuelle. D'une façon générale, la sanction administrative des droits de propriété intellectuelle est axée en Chine sur la question de savoir s'il est porté atteinte à l'intérêt public. Toutefois, il faut procéder à cet égard à des études complémentaires sur le plan théorique et sur le plan pratique.

4. Le personnel chargé de la sanction administrative des droits de propriété intellectuelle doit posséder les connaissances juridiques et professionnelles nécessaires. Le Gouvernement chinois a déployé des efforts considérables pour former ce personnel. Nous sommes très reconnaissants à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à l'Union européenne et à de nombreux autres pays du soutien et de l'assistance efficaces qu'ils ont apportés à la formation de notre personnel chargé de la sanction administrative de la propriété intellectuelle.

CONCLUSIONS

Avec la politique de réforme et d'ouverture qu'elle a engagée, la Chine évolue chaque jour. Aujourd'hui, des succès considérables ont été atteints en ce qui concerne le développement et le renforcement du système juridique de la propriété intellectuelle en Chine, ce qui a permis d'améliorer sensiblement la situation en matière de protection de la propriété intellectuelle. Cette réalité est incontestable et a suscité les félicitations de la très grande majorité des pays et des organisations internationales. Selon des avis internationaux autorisés, la Chine figure parmi les pays les plus avancés dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'époque où la Chine accusait un retard dans le développement de son système de propriété intellectuelle est bien révolue.

Toutefois, nous ne devons pas nous satisfaire de nos réalisations mais devons continuer d'améliorer notre système de la propriété intellectuelle afin d'améliorer le niveau de protection et de promouvoir activement la coopération internationale dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. La Chine prendra comme toujours une part active aux activités des organisations internationales appropriées et remplira les obligations qui sont les siennes en vertu de divers traités et arrangements internationaux sur la propriété intellectuelle. Nous sommes prêts à continuer de coopérer avec tous les pays du monde dans le respect des

cinq principes de la coexistence pacifique et conformément aux principes de l'égalité et de l'intérêt mutuel, à participer aux efforts déployés conjointement en vue d'améliorer et de développer le système international de la propriété intellectuelle et d'apporter des contributions positives dans ce sens.

[Fin du document]